

CHAPITRE III

L'ÉGALITÉ CIVILE. — LA NOUVELLE ARISTOCRATIE.

Les agitations tribunitiennes avaient eu leur cause dans les inégalités sociales bien plutôt que dans les inégalités politiques; et l'on doit supposer que la plupart des riches plébéiens, admis dans le sénat, étaient hostiles au peuple non moins que les patriciens purs : ils profitaient, comme ceux-ci, des privilèges contre lesquels se portait le mouvement ; et bien que, sous d'autres rapports, ils se vissent, eux aussi, repoussés au second rang, il leur eût semblé tout à fait inopportun de faire valoir leurs prétentions aux magistratures publiques, au moment où le sénat tout entier se voyait menacé dans ses prérogatives et sa puissance financière. Ainsi s'explique leur réserve pendant les cinquante premières années de la république. L'heure n'avait point encore sonné de revendiquer l'égalité civile et politique entre les ordres.

Mais l'alliance, entre le patriciat et les plébéiens riches, n'avait pas pour soi les garanties de la durée. Bon nombre de familles considérables, parmi les plébéiens, étaient tout d'abord entrées dans le parti du mouve-

ment ; les unes, par un sentiment de justice envers leurs semblables : certaines autres, par l'effet de l'accord qui unit naturellement tous les déshérités entre eux ; enfin, il en était qui prévoyaient la nécessité des concessions à faire au peuple à la longue, ou qui savaient que ces concessions, habilement mises à profit, conduiraient, à leur tour, à l'extinction des privilèges nobles, et faciliteraient, à l'aristocratie plébéienne, la conquête de la suprématie politique. Ces opinions, comme on peut le croire, gagnant chaque jour du terrain, les notables parmi le peuple s'étaient mis à la tête de leur ordre pour lutter contre les nobles ; appuyés sur le tribunat, ils menaient contre eux une sorte de guerre légale ; ils combattirent, avec les pauvres, pour l'abolition des misères sociales, dictant au patriciat les conditions de la paix au jour de la victoire, et s'entremettant entre les deux camps opposés pour conquérir enfin leur admission personnelle aux fonctions publiques.

Telle est la situation respective des partis, au moment où les décemvirs tombent. Il était parfaitement démontré que le tribunat ne se laisserait jamais détruire ; et l'aristocratie du peuple, à cette heure décisive, n'avait rien de mieux à faire que de s'emparer du levier puissant qu'elle avait sous la main, et de s'en aider aussitôt pour ramener les classes populaires sur le premier plan de la scène politique.

Rien ne fait mieux voir la faiblesse des nobles, en présence des masses coalisées contre eux, que ce qui arrive moins de quatre ans après la chute des décemvirs. Du premier coup sont renversés, dans la sphère du droit, tout au moins, les deux principes fondamentaux de la caste exclusive : l'invalidité juridique des mariages entre les nobles et les plébéiens, et l'inaptitude légale de ceux-ci en matière de fonctions publiques, vont cesser et faire place à un état de choses plus libéral. En

Communauté
des mariages
et des
magistratures.

443 av. J.-C.

l'an 309, la loi *Canuléia* dispose que l'alliance entre patriciens et plébéiens peut constituer les *justes noces*, et que les enfants qui en naissent suivront la condition de leur père. En même temps il est ordonné qu'aux lieu et place des consuls, il sera nommé des *tribuns militaires* (*tribuni militum cum consulari potestate*), pouvant être six en nombre, ce semble, de même qu'il y avait six tribuns par légion. Leur élection fut donnée aux *centuries* : ils avaient la puissance consulaire, et leur fonction devait durer autant que celle d'un consul ¹.

¹ On a soutenu à tort, que les tribuns consulaires issus du patriciat avaient le plein *imperium*, que ceux sortis des rangs plébéiens n'avaient au contraire que l'*imperium* militaire. Une telle opinion fait naître aussitôt maintes questions qui demeurent insolubles. Si cette inégalité des attributions avait été réelle, que serait-il arrivé, par exemple, au cas légalement possible, où l'élection n'aurait promu que des plébéiens ? Et puis, on se heurte alors irrémédiablement contre l'un des principes fondamentaux du droit public à Rome, aux termes duquel l'*imperium*, c'est-à-dire, le droit de commander aux citoyens au nom du peuple, était tenu pour essentiellement indivisible, et ne comportait d'autres limites que celles des circonscriptions territoriales ? Le droit civil et le droit militaire ont leurs ressorts distincts, cela est vrai : à l'armée ne sont de mise ni l'appel, ni les autres dispositions de la loi civile ; il est enfin des magistrats, les *proconsuls*, par exemple, dont la sphère d'action est toute militaire. Néanmoins, et dans la rigueur de la loi, aucun magistrat n'a sa compétence limitée aux seules matières civiles ; il n'en est point non plus qui ne possèdent que l'*imperium* militaire. Le *proconsul*, dans sa province, est comme le consul, général en chef, et grand juge tout ensemble : il n'a pas seulement qualité pour connaître des litiges-entre soldats, et non-citoyens : il les instruit aussi entre les citoyens. Quand, après l'institution de la *préture*, l'idée se fait jour d'une compétence distincte pour les hauts magistrats (*magistratus majores*), elle réside d'abord dans les faits bien plus que dans le droit. Si le *préteur urbain* est au début et exclusivement *grand juge*, il lui est aussi permis de convoquer les *centuries*, et de commander à l'armée : le consul a dans la ville l'administration suprême et le suprême commandement : mais il agit aussi comme justicier, dans les *émancipations* et les *adoptions*. Des deux côtés nous voyons maintenue dans toute sa rigueur la règle de l'indivisibilité substantielle des pouvoirs du haut fonctionnaire. Tenons-le donc pour certain : les tribuns consulaires, plébéiens comme patriciens, ont reçu, virtuellement et dans leur entier, la puissance judiciaire et la puissance militaire, ou mieux, la pleine puissance de magistrature, pour ne point établir ici ces distinctions abstraites inconnues des Romains de ces temps. Mais j'admettrais volontiers comme probable l'opinion mise en avant par Becker (*Handb. [Manuel]*, 2, 2, 137). Suivant lui, et par la même raison qui a

Les lois anciennes admettaient aux grades militaires les citoyens et les simples habitants, indistinctement, dès qu'ils étaient appelés sous les armes. (I, p. 127) ; ouvrant ainsi d'avance, en quelque sorte, l'accès de la fonction suprême aux plébéiens aussi bien qu'aux patriciens. On se demandera peut-être pourquoi la noblesse, forcée de consentir au partage de son privilège, a concédé la chose sans vouloir concéder le nom ; et pourquoi elle a en réalité ouvert le consulat aux plébéiens sous la forme étrange de tribunat militaire ¹.

Voici l'explication du fait. Avoir occupé les dignités suprêmes de l'État constituait un honneur insigne dans les idées des Romains d'autrefois. De là le droit d'exposer les images ² des aïeux illustres dans l'*atrium* de la maison, et de les montrer au public dans certaines occasions solennelles. Les distinctions acquises se perpétuaient héréditairement dans les familles. Au sein même

fait que, plus tard, la *préture* patricienne est venue se placer à côté du consulat désormais ouvert à tous, on a vu, dans la pratique de l'institution du tribunat consulaire, les membres plébéiens du collège tribunitien, demeurer étrangers aux fonctions judiciaires, et préparer sous ce rapport un partage d'attributions, qui se réalisera, dans les temps ultérieurs, entre les *préteurs* et les consuls.

¹ On a prétendu, qu'en luttant pour l'exclusion des plébéiens, la noblesse obéissait à des préventions purement religieuses. Mais c'est méconnaître entièrement la religion de Rome, que d'aller ainsi transporter dans l'antiquité l'idée moderne de la séparation de l'Eglise et de l'Etat. Il se peut qu'aux yeux du Romain orthodoxe l'admission du non-citoyen aux actes de sa *religion civile* eût été chose condamnable ; mais ce même Romain n'a jamais hésité à accorder l'égalité religieuse la plus complète à tout individu reçu dans la communauté politique par l'État, à qui seul il appartenait de conférer les droits civiques. Tous ces scrupules de conscience, quelque honorables en soi qu'ils pussent être, disparaissaient nécessairement, dès qu'on faisait pour les plébéiens pris en masse ce que l'on avait fait jadis pour Appius Claudius ; dès qu'à l'heure opportune on les admettait tous au patriciat. La noblesse en s'opposant d'abord à l'égalité civile, ne se préoccupait pas le moins du monde d'une question de conscience pieuse : bien plus, on la vit parfois, sans prendre garde même à des opinions et à des préjugés qu'elle froissait, sans nul doute admettre les non-citoyens aux actes privilégiés de la *vie civile*, tandis qu'elle refusait la péréquation des droits aux citoyens de l'ordre inférieur.

² [*Jus imaginum*].

du patriciat, les « maisons curules » tenaient un rang plus élevé que les autres, sans que nous voulions dire toutefois que ces distinctions eussent, en fait, une importance politique quelconque. On ne saurait ni l'affirmer ni le contredire. A l'époque où nous sommes, on ne sait pas davantage s'il existait encore des familles patriciennes qui n'eussent pas en même temps les *honores curules*. Mais s'il est difficile d'en apporter les preuves, il est facile de s'expliquer comment l'ordre noble, se laissant arracher le privilège de gouverner, a dû mettre une opiniâtreté d'autant plus grande dans la défense de ses insignes héréditaires. Forcés de partager le pouvoir avec les plébéiens, les patriciens ne veulent plus voir comme jadis, dans tout haut magistrat, l'homme illustre qui a droit de s'asseoir sur la *chaise curule*¹. Pour eux, il n'est plus rien qu'un officier de haut grade investi d'une distinction purement personnelle et viagère. De même les honneurs du triomphe n'étant jamais délégués qu'au chef suprême de la cité, le tribun militaire ne pouvait y prétendre.

Les patriciens
dans
l'opposition.

Toutefois, en dépit de ces affectations blessantes de supériorité nobiliaire, les privilèges de race n'avaient plus aucune importance politique ; les institutions nouvelles les avaient légalement écartés, et si l'aristocratie romaine eût su se montrer vraiment digne de son nom, elle aurait aussitôt cessé la lutte. Elle ne le fit point, tant s'en faut. Toute résistance était dorénavant insensée et illégale ; mais pour qui voulait faire au peuple une opposition de mauvaise foi, le champ demeurait ouvert aux petits moyens de l'esprit de chicane et d'astuce, et, pour n'être ni honorable ni politique, la querelle ainsi continuée n'entraîna pas moins, sous certains rapports, des conséquences sérieuses. La guerre civile, en effet, se

¹ [*Sella curulis*, de *currus*, char. V. Smith, *Dict.*]

prolongea durant un long siècle, et ne prit fin qu'en laissant le peuple en possession d'avantages que l'aristocratie n'aurait pas facilement perdus, si elle eût été plus unie. D'un autre côté, malgré les lois nouvelles, elle fit tant que le gouvernement demeura, pendant plusieurs générations d'hommes, dans les mains de la seule noblesse. Les moyens que celle-ci mit en usage étaient multiples comme les vices mêmes du système politique. Au lieu de trancher une fois pour toutes la grave question de l'admission ou de l'exclusion des plébéiens, l'aristocratie n'accorda que ce qu'elle ne pouvait pas retenir, et par forme de concession pour telle ou telle élection spéciale. De la sorte, le combat recommençait tous les ans. Les consuls seront-ils nécessairement des patriciens ? Les tribuns militaires, investis des pouvoirs consulaires, seront-ils ou non choisis dans les deux ordres ? Questions vaines et pourtant sans cesse débattues ! Parmi les armes dont usa la noblesse, la fatigue et l'ennui de ses adversaires ne fut pas la moins efficace. Multipliant les points d'attaque et de défense, dans le but de retarder une défaite inévitable, on créa des charges nouvelles en démembrant les anciennes magistratures. Tous les quatre ans, par exemple, les consuls avaient eu le devoir d'arrêter les états du budget, les listes des citoyens et les rôles de l'impôt. Or, dès l'an 319, les centuries choisissent dans la noblesse des *contrôleurs réguliers* (*censores*), institués pour dix-huit mois au plus. La nouvelle fonction de la *censure* devint bientôt le *palladium* des nobles, non pas tant à cause de son utilité financière que parce qu'il s'y rattacha un droit des plus importants, celui de pourvoir aux places vacantes dans le sénat et dans l'ordre équestre. Toutefois, la haute mission et la suprématie morale [*regimen morum*] de cette magistrature ne se dégageront que dans l'avenir ; aujourd'hui, le censeur est loin encore de les posséder.

Démembrement
des
magistratures.

Les censeurs.

435 av. J.-C.

424 av. J.-C.

La questure.

Même chose arriva en 333 à l'égard de la *questure*. Il y avait alors quatre questeurs; deux étaient chargés, par commission expresse des consuls, de l'administration du trésor public; les deux autres, en leur qualité de payeurs de l'armée, étaient nommés par les tribus: tous étaient pris dans le patriciat. Il paraît que la noblesse aurait tenté d'enlever aux consuls la désignation des *questeurs urbains* pour la transférer aux centuries. Puisque la magistrature suprême ne pouvait plus être utilement défendue contre les convoitises du peuple, qui, jadis, en avait été exclu, les patriciens purent s'estimer habiles en lui enlevant du moins ses attributions financières, et en se conservant ainsi, par les censeurs et les questeurs nobles, la haute main sur le budget et sur le Trésor. Toutefois, ce plan, s'ils l'avaient formé, ne leur réussit point; loin de là. Les consuls perdirent la nomination des questeurs urbains; mais les centuries ne furent pas non plus appelées à la voter; elle passa aux comices par tribus, ainsi que le vote pour la nomination des questeurs-payeurs militaires. Ce n'est pas tout: et le peuple, soutenant que ces derniers étaient des officiers d'armée bien plutôt que des fonctionnaires civils, et que les plébéiens avaient l'aptitude à la questure tout autant qu'au tribunat militaire; le peuple, dis-je, conquit au regard de celle-ci et l'électorat et aussi l'éligibilité; puis enfin (grande victoire aux yeux d'un parti, grande défaite aux yeux de l'autre), on vit un jour patriciens et plébéiens exercer les mêmes droits, actifs ou passifs, dans l'élection des questeurs urbains ou des questeurs délégués à l'armée.

Tentatives
de
contre-
révolution.

Ainsi les nobles, en dépit de leurs efforts opiniâtres, perdirent du terrain tous les jours, leur haine croissant à mesure que diminuait leur puissance. Ils ne se firent pas faute d'attenter souvent à ces droits qu'ils avaient reconnus au peuple par des conventions expresses; mais

leurs attaques ressemblent plutôt aux actes irréfléchis d'une rancune impuissante qu'aux manœuvres savantes d'une tactique de parti. Ainsi en fut-il du procès fait à *Mælius*. *Spurius Mælius*, riche plébéien, avait, durant une disette rigoureuse (315), vendu des grains à des prix dont la modicité faisait tort à l'administration de l'*intendant des vivres publics* (*præfectus annonæ*), le patricien *Gaius Minucius*. Celui-ci, irrité, l'accusa de viser à la royauté. Disait-il vrai? Nous l'ignorons. Nous avons peine à croire qu'un homme, qui n'avait point même encore été tribun du peuple, ait pu songer sérieusement à se faire *tyran*. Quoi qu'il en soit, les hauts dignitaires prirent la chose au sérieux: le cri de *haro* contre la royauté a toujours entraîné la foule à Rome, comme le cri d'*à bas le pape!* soulève les Anglais dans les temps modernes. *Titus Quinctius Capitolinus*, consul pour la sixième fois, nomma l'octogénaire *Lucius Quinctius Cincinnatus* dictateur, avec pouvoir de juridiction sans appel, ce qui était une violation ouverte des lois récemment jurées (p. 55). *Mælius* mandé, fit mine de se soustraire à la citation donnée: il fut tué par le maître de la cavalerie du dictateur, *Gaius Servilius Ahala*. La maison du malheureux fut rasée, le grain emmagasiné par lui distribué *gratis* au peuple, et l'on se défit de tous ceux qui menaçaient de le venger. Ce meurtre judiciaire resta donc impuni, à la honte d'un peuple facile à tromper et aveugle, plus encore que d'une noblesse hostile et de mauvaise foi. Elle avait espéré, dans cette circonstance, pouvoir abolir le droit de *provocation*; mais il était dit qu'elle ne gagnerait rien à enfreindre ainsi les lois et à répandre le sang innocent.

Toutefois ce fut surtout dans les intrigues électorales et dans les supercheries pieuses du sacerdoce que les aristocrates montrèrent leur esprit d'agitation funeste. Ils firent tant et si bien, que, dès l'an 322, il fallut promul-

439 av. J.-C.

Intrigues
des nobles.

432.

guer des lois relatives aux délits en matière de *candidature*¹; ces lois, comme on le pense, demeurèrent sans succès. Lorsque la corruption ou la menace n'avaient pas raison des électeurs, ceux qui dirigeaient l'élection savaient encore s'en rendre maîtres, soit en portant sur la liste des propositions des candidats plébéiens en grand nombre, et en divisant ainsi les voix opposantes; soit encore en ne portant pas sur cette même liste les noms de ceux que la majorité aurait certainement élus. En dépit de leurs efforts, avaient-ils eu le désavantage, ils se retournaient vers les prêtres, et demandaient si quelque nullité n'avait point été commise dans les *auspices*, ou dans les autres cérémonies pieuses accompagnant l'élection. Sans se préoccuper des conséquences, et foulant aux pieds les sages exemples des aïeux, on finit par faire prévaloir une règle qui attribuait indirectement aux collèges des augures, le droit d'infirmer, lois ou élections, tous les actes politiques émanés du peuple. Par suite, bien que, dès l'année 309, les plébéiens eussent conquis l'éligibilité légale; bien que, depuis lors, leur droit fût demeuré incontesté, on ne vit jamais, avant 345, un plébéien élu questeur, et le premier tribun militaire sorti des rangs du peuple ne fut nommé qu'en 354. Au lendemain de l'abolition légale des privilèges nobles, l'aristocratie plébéienne n'avait pu, en aucune façon, se mettre sur un pied vrai d'égalité avec l'aristocratie patricienne. Beaucoup de causes donnent la raison de ce fait. Si la noblesse, cédant à la tempête avait dû, pour un moment, et sur le terrain du droit, abandonner la défense obstinée de ses prérogatives, elle releva aussitôt la tête dans les luttes annuelles pour l'élection des hautes magistratures. Et puis, quelles facilités ne lui laissaient pas les dissentiments intérieurs entre les chefs de l'aris-

445 av. J.-C.

409.

400.

¹ [De ambitu.]

toocratie plébéienne et les masses populaires? Tant que les nobles et les plébéiens notables rejetèrent avec une égale colère les demandes et les prétentions des hommes de la classe moyenne, ceux-ci, dont les voix l'emportaient dans les comices, ne se crurent pas le moins du monde intéressés à choisir les candidats non nobles de l'aristocratie plébéienne, par préférence à leurs concurrents patriciens.

Pendant les luttes politiques, les questions sociales avaient dormi, ou avaient été moins vivement soulevées. Depuis que l'aristocratie plébéienne, s'emparant du tribunat, l'avait tourné vers ses fins, les lois *agraires* et de crédit avaient été laissées de côté, en quelque sorte, et pourtant, il ne manquait ni de territoires nouvellement conquis, ni de citoyens pauvres, ou allant s'appauvrissant, dans la campagne. Quelques *assignments* avaient été faites, surtout du côté des frontières, agrandies de divers côtés; sur le territoire de *Gabies* (312), de *Labici*¹, de *Véies* (361); mais elles étaient insignifiantes: la raison politique les avait dictées, et non l'intérêt des classes rurales. D'autres fois, certains tribuns avaient tenté de reprendre le projet de loi de *Cassius*: on rencontre, en 337, un *Spurius Mæcilius* et un *Spurius Metilius* qui font la motion du partage de tout le domaine public: ils échouent, et, chose caractéristique de la situation, ils échouent par la résistance de leurs propres collègues, ou de l'aristocratie plébéienne, en d'autres termes. Chez les patriciens aussi, la misère du peuple lui suscitait des sympathies; mais, là encore, les efforts isolés qui furent tentés ne réussirent pas mieux que l'entreprise de *Spurius Cassius*. Patricien comme lui, comme lui distingué par sa valeur et son illustration militaire, *Marcus Man-*

Les classes souffrantes.

442 av. J.-C.

393.

447.

¹ [Gabies, à douze milles de Rome, non loin de Lago di Castiglione; Labici, non loin de Tusculum, près du lieu aujourd'hui appelé Colonna.]

lius, le sauveur du Capitole pendant l'invasion gauloise, se leva un jour, et prit en main la cause des opprimés. Il se sentait ému par les souffrances de ses anciens compagnons d'armes; il se jetait dans l'opposition par haine de son rival, *Marcus Furius Camillus*, le général le plus fameux de Rome, et aussi le chef du parti des nobles. Un jour qu'un brave officier allait être incarcéré pour dettes, Manlius vint, et le délivra en payant pour lui. En même temps, il mit ses domaines en vente, disant tout haut que tant qu'il lui resterait un morceau de terre, il l'emploierait à empêcher ces iniquités odieuses. C'en était assez pour réunir contre lui les jalousies de tout le parti gouvernemental, patriciens et plébéiens. Faire un procès de haute trahison à ce dangereux novateur; l'accuser de prétendre à la royauté, pousser contre lui la foule aveugle, et entrant en fureur aux premiers mots d'une dénonciation banale; le faire condamner à la mort; tout cela fut une œuvre facile et rapidement menée: on avait eu soin, pour lui ôter la protection de sa gloire, de rassembler le peuple en un lieu d'où l'on ne voyait plus le Capitole, témoin muet de la patrie sauvée naguère par ce même homme aujourd'hui livré à la hache du bourreau (370).

384 av. J.-C.

Mais c'est en vain que les essais de réforme étaient étouffés dès le début; le mal devenait plus criant tous les jours. A mesure que la victoire accroissait le domaine public, les dettes, la pauvreté faisaient d'immenses progrès dans le peuple, surtout au lendemain des guerres longues et difficiles avec *Véies* (348-358), et après l'incendie de la Ville par les hordes gauloises (364). Déjà, durant les guerres avec *Véies*, Rome s'était vu forcée d'allonger le temps de service du simple soldat et de le tenir sous les armes, non plus seulement pendant l'été comme autrefois, mais aussi pendant la saison d'hiver: mais aujourd'hui le peuple, dans ce complet abaisse-

476-396.

390.

ment de sa condition sociale, ne voyant plus devant lui que la ruine, fit mine de se refuser à une nouvelle déclaration de guerre. Le sénat, alors, se décida tout d'un coup à une concession importante: il mit à la charge du Trésor, ou, si l'on veut, il préleva sur les revenus publics indirects et sur le produit des domaines la solde des soldats, acquittée jusque-là par les contributions des Tribus (348). Le tribut (*tributum*) ou taxe générale ne dut plus être payé qu'en cas d'insuffisance des deniers de l'*ararium* (trésor); et encore était-il considéré comme un emprunt forcé, remboursable plus tard des deniers publics. Le moyen était sage et équitable: mais, pour être efficace, il eût fallu mettre le domaine en valeur et remplir ainsi les caisses du Trésor. On n'en fit rien, et les classes pauvres eurent à subir, à la fois, et les charges plus onéreuses du service militaire, et l'impôt accru et plus fréquent. Pour être prélevé à titre de simple avance, il ne leur en apportait pas moins la misère.

406 av. J.-C.

Un jour enfin, exclue jusqu'alors des bénéfices de l'égalité politique par la résistance des nobles auxquels l'indifférence du peuple était venue en aide, l'aristocratie plébéienne scella le pacte d'alliance avec la foule malheureuse, isolée et impuissante en face du patriciat. Des *rogations*, portées devant l'assemblée par les tribuns *Gaius Licinius* et *Lucius Sextius*, furent converties en des lois portant leur nom, qui, abolissant les tribuns consulaires, disposèrent en même temps que l'un des deux consuls serait à l'avenir plébéien; que l'entrée dans l'un des trois grands collèges sacerdotaux, celui des *decemvirs sacrés*, chargés de la garde des oracles sybillins (les anciens *duumvirs*, *duoviri*, aujourd'hui portés à dix, *decemviri sacris faciundis*, I, p. 242), serait également ouverte aux plébéiens; qu'en ce qui touche le domaine, nul citoyen ne pourrait plus mener sur les *communaux*

Alliance
de l'aristocratie
plébéienne
et du peuple.Lois
Licinia-
Sextia.

plus de cent bœufs et de cinq cents moutons; que nulle parcelle, laissée à titre d'*occupation* à un seul détenteur, n'excéderait 500 jugères (126 hectares); que les possesseurs de fonds de terre seraient tenus d'employer toujours des travailleurs libres en nombre proportionnel avec celui de leurs esclaves; et qu'enfin, pour alléger le sort des débiteurs, les intérêts payés seraient imputés sur le capital, le surplus demeurant payable après termes et délais. La portée de ces lois est manifeste: elles ne tendaient à rien moins qu'à enlever aux nobles la possession exclusive des charges curules, et des distinctions nobiliaires et héréditaires y attachées. Or, ce but ne pouvait être atteint qu'en retirant au patriciat l'un des deux sièges consulaires. Elles avaient aussi pour objet de lui retirer le privilège des dignités religieuses: mais, par une cause facile à comprendre, tandis que les charges des augures et des pontifes, appartenant à l'ancienne Latinité, étaient laissées aux anciens citoyens, les lois nouvelles obligèrent les nobles de partager avec les citoyens nouveaux le troisième collège de création plus récente, et dont le culte provenait d'une origine étrangère. Enfin, elles appelaient le bas peuple à la jouissance des usages communaux; elles venaient en aide aux débiteurs, et procuraient du travail aux journaliers. Abolition des privilèges, réforme sociale, égalité civile, voilà les trois grandes idées qui allaient triompher. Les patriciens luttèrent jusqu'au bout, mais en vain. La dictature, les efforts du vieux héros des guerres gauloises, Camille, purent bien reculer quelque temps le vote des lois Liciniennes; ils ne purent les écarter toujours. Le peuple, lui aussi, se fût peut-être facilement prêté à la division des motions accumulées dans ces lois. Que lui importait, en effet, le consulat et la garde des oracles sybillins? Ce qu'il voulait, c'était l'allégement du fardeau de ses dettes; c'était l'abandon des commu-

naux à tous les citoyens. Comme elle se savait à bon droit impopulaire, la noblesse plébéienne eut soin de comprendre toutes ces réformes dans un seul projet d'ensemble, et, après de longs combats (ils durèrent onze ans, dit-on), la loi passa dans son entier (en 387).

A dater de la promotion du premier consul non patricien (le choix du peuple était tombé sur l'auteur principal de la réforme, sur l'ancien tribun *Lucius Sextius Lateranus*), le patriciat, en fait et en droit, ne compte plus parmi les institutions politiques de Rome. On rapporte qu'après le vote des lois Liciniennes, Camille, abdiquant ses préjugés de caste, aurait bâti un temple à la *Concorde* sur un point élevé du *Comitium*, l'antique lieu d'assemblée du peuple, où le sénat avait aussi coutume de se réunir. Si le fait est vrai, Camille reconnaissait par là même que les haines obstinées et funestes des ordres avaient pris fin dans ce jour. Ainsi, la consécration religieuse du traité de paix aurait été le dernier acte de la vie publique du grand homme d'État et du grand capitaine, et marquerait le terme de sa longue et glorieuse carrière. Camille ne se trompait point complètement. Désormais, les plus éclairées parmi les familles patriciennes professeront tout haut qu'elles ont perdu leurs privilèges politiques; elles se contenteront de partager le pouvoir avec l'aristocratie plébéienne. Mais la majorité des patriciens persista encore dans son incurable aveuglement. Ainsi qu'ils l'ont fait dans tous les temps, les champions de la légitimité s'arrogèrent aussi à Rome le privilège de n'obéir à la loi que quand elle favorisait leurs intérêts de parti. On les vit donc souvent, enfreignant l'ordre de choses nouvellement consenti, nommer à la fois deux consuls patriciens. Le peuple ensuite prenait sa revanche. Après l'élection toute patricienne de 411, il veut nommer deux plébéiens. C'était là encore un péril auquel il dut être paré; et, en dépit des souhaits formés par quelques

367 av. J.-C.

Le patriciat
perd
sa
prépondérance
politique.

343.

obstinés, les patriciens n'osèrent plus à l'avenir prétendre au second siège consulaire. Les nobles s'infligèrent encore à eux-mêmes une grave blessure, lorsqu'à l'occasion des lois Liciniennes, ils tentèrent de se faire donner une indemnité en échange des concessions qui leur avaient été arrachées, et de sauver par là du naufrage quelques débris de leurs anciens privilèges politiques. Sous le prétexte que seuls ils savaient la jurisprudence, ils firent détacher du consulat, actuellement ouvert aux plébéiens, toutes les attributions judiciaires : un troisième consul spécial, un *préteur*, fut nommé pour rendre la justice. La surveillance du marché, la juridiction de police, la direction des fêtes de la cité furent remises aussi à deux nouveaux *édiles*, dont la compétence était permanente, et qui se distinguèrent de leurs collègues plébéiens par le nom d'*édiles curules*. Le simple plébéien eut aussitôt accès à l'édilité nouvelle; seulement, aux élections annuelles, les plébéiens et les nobles y étaient alternativement portés.

Le préteur.

Les
édiles curules.
Admission
commune
aux charges
et aux
sacerdoces.

356 av. J.-C.

368.

403-337.

339.

327.

280.

En 398, la dictature est aussi ouverte au peuple, admis déjà, dans l'année qui avait précédé le vote des lois Liciniennes (386), aux fonctions de *maître de la cavalerie*. Les deux places de *censeur* (en 403), la *préture* (en 417), sont conquises de même; enfin, c'est aussi vers ce même temps (425) que les nobles, déjà privés de l'un des deux sièges consulaires, se voient encore enlever l'un des deux *ensorats*. En vain un augure patricien voulut-il une fois empêcher une dictature plébéienne (427), et découvrir, dans l'élection, des vices cachés à l'œil des profanes; en vain, jusque dans les derniers temps de la période actuelle (474), le censeur patricien ne permit pas à son collègue sorti du peuple de mettre la main aux solennités du *lustrum* [*purifications religieuses et sacrifices*], par lesquels le cens se termine; toutes ces misérables chicanes ne servirent qu'à manifester le dépit de la noblesse

sans lui rendre la moindre puissance. Le patriciat avait eu jadis, sans oser souvent le mettre en pratique, le droit de confirmer ou de rejeter les *lois centuriates* : ce droit lui est même enlevé par les lois *Pubilia* (415) et *Mænia* (celle-ci ne remonte pas au delà du milieu du v^e siècle de Rome); mais en telle sorte pourtant qu'il est encore appelé à donner son *autorisation* d'avance, qu'il s'agisse d'un projet de loi ou d'une élection¹. Ce n'est donc plus que pour la forme que la noblesse, jusque dans les derniers temps de la république, sera désormais consultée. Les familles, on le comprend facilement, défendirent plus longtemps leurs privilèges religieux; et ceux-ci, pour la plupart, leur demeurèrent intacts. Il est vrai de dire que les *flamines majeurs*, le *roi des sacrifices* et les *confréries des Saliens* n'avaient aucune importance politique. Les deux collèges des *pontifes* et des *augures*, au contraire, à raison de leur influence dans les choses du droit, dont ils avaient la science, et dans les comices, ne pouvaient plus appartenir exclusivement au patriciat : la loi *Ogulnia* (454) en ouvrit l'accès aux plébéiens, en portant de cinq à huit le nombre des pontifes, de six à neuf celui des augures, et en donnant à chacun des ordres un nombre égal de places dans les deux collèges.

L'antagonisme avait pris fin entre les familles nobles et le peuple, du moins sur les questions essentielles. Le patriciat, de tous ses anciens privilèges, n'en avait gardé qu'un seul, non sans importance, il est vrai, celui de voter le premier dans les comices centuriates. Il lui devait en grande partie d'avoir encore un des consuls et un des censeurs choisis dans son sein; mais il se voyait complètement exclu du tribunat, de l'édilité plébéienne

¹[*Ut legum quæ comitiis centuriatis ferrentur, ante initum suffragium patres auctores fierent. La loi Mænia en décida autant pour les élections : Ante auctores fieri.*]

339.

III^e siècle
av. J.-C.

300.

La noblesse
après
les réformes.

et des deuxièmes sièges consulaire et censorial. Juste châtement de sa résistance égoïste et insensée, au lieu du premier rang, il se voyait presque partout repoussé au second. Mais pour n'être plus qu'un nom, la noblesse romaine ne périt pas. Il est dans la nature de toute noblesse que plus elle est réduite à l'impuissance, plus elle manifeste des tendances absolues, exclusives. Au temps des rois, le patriciat n'arbore point encore des prétentions qui seront plus tard son principal caractère; il s'incorpore de temps à autre des familles nouvelles. Mais, la république venue, il ferme ses rangs obstinément, et la rigueur infranchissable de sa loi d'exclusion va de pair avec la ruine complète de son monopole politique. La hauteur superbe des « *Ramniens* » survit au dernier des privilèges de leur ordre, et l'on voit aussi à Rome les familles nobles nouvelles remplacer par l'exagération de l'insolence ce qui leur manque du côté de l'ancienneté. Parmi tous les *hobereaux* romains, il n'en est point qui aient aussi opiniâtrément combattu « pour retirer le consulat de la boue plébéienne; » il n'en est point qui aient affiché la noblesse avec autant de dépit et d'arrogance tout ensemble que la famille *Claudia*. Ardents entre les plus ardents des maisons patriciennes, les *Claudiens* n'étaient que des nouveaux venus pourtant, comparés aux *Valériens* et aux *Quinctiens*, ou même aux *Fabiens* et aux *Jules*; ils étaient, autant que nous le pouvons savoir, les plus récents parmi toutes les familles patriciennes¹. Pour qui veut comprendre l'histoire de Rome, au v^e et vi^e siècles, il n'est pas permis de ne point tenir compte de cette faction boudeuse des nobles;

¹ [V. dans les *Römische Forschungen* (*Études romaines*), tout récemment publiées par M. Mommsen, le chap. relatif à la *gens Claudia*, I, p. 283 et suiv. — Nous donnons à l'appendice du présent volume un extrait d'un autre et savant travail appartenant au même ouvrage sur le *partage des droits politiques* entre les deux ordres, partage dont les résultats viennent d'être sommairement exposés.]

elle n'a rien pu faire, il est vrai, que se tourmenter elle-même et tourmenter les autres : encore s'est-elle agitée autant qu'elle l'a pu. Quelques années après la loi *Ogulnia*, en 458, se rencontre un incident qui peint bien les situations. Une patricienne ayant donné sa main à un plébéien considérable, et qui avait revêtu les plus hautes dignités, les dames nobles l'expulsèrent, à raison de cette mésalliance, et de leur société, et de la solennité des fêtes célébrées en l'honneur de la *chasteté des femmes*. Par suite, il y eut depuis lors à Rome une Déesse de la chasteté pour les patriciennes, et une autre pour les plébéiennes. Ces vellétés hargneuses étaient peu graves, sans doute, et les grandes familles, pour la plupart, ne se laissaient point aller à ces actes mesquins de mauvaise humeur. Ils n'en suscitaient pas moins des deux côtés un mécontentement profond; et s'il est vrai que la lutte du peuple contre les nobles a été dans les nécessités de la situation politique et sociale, les longs ébranlements qu'elle a causés et qui se continuèrent après elle, les combats d'arrière-garde après la bataille décisive, et enfin les querelles petites et vides de rang et de caste, ont aussi bien gratuitement porté une sérieuse atteinte, et jusqu'à un certain point même, la désorganisation dans toutes les institutions de la vie publique et privée des Romains.

Quoi qu'il en soit, l'un des objets du compromis de 387 était atteint pleinement, et le patriciat mis de côté. En peut-on dire autant des deux autres buts qu'on se proposait? Le nouvel ordre de choses avait-il vraiment résolu le problème des misères sociales et fondé l'égalité politique? L'un et l'autre étaient étroitement liés ensemble. Si les vices du système économique entraînaient la ruine des classes moyennes, et le partage des citoyens en une classe peu nombreuse de riches et la foule souffrante des prolétaires, l'égalité civile devenant

296 av. J.-C.

367.

Détresse
sociale.
Efforts pour
y remédier.